

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-170

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS /**

2A-2021-11-13-00001 - Décision N°ARS/2021/585 du 13 octobre 2021 portant refus d autorisation pour l activité de traitement du cancer : Chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo facial à la SA CLINIQUES D AJACCIO??  
(2 pages)

Page 3

## **Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2021-11-09-00001 - ARRETE AUTORISATION INDIVIDUELLE EXERCICE TELE TRAVAIL C CORDEL (3 pages)

Page 6

ARS

2A-2021-11-13-00001

13/11/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/585 du 13 octobre 2021  
portant refus d autorisation pour l activité de  
traitement du cancer : Chirurgie des cancers  
pathologies ORL et maxillo facial à la SA  
CLINIQUES D AJACCIO



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision N°ARS/2021/585 du 13 octobre 2021**

portant refus d'autorisation pour l'activité de traitement du cancer : Chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo facial.

à la SA CLINIQUES D'AJACCIO

(n° FINESS juridique : 2A 0000 139)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2019/543 du 18 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2020/384 du 7 août 2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare ; de médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique et néonatalogie, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, médecine d'urgence, réanimation, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Vu** le dossier de demande **d'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers ORL et maxillo-facial déposé par la SA CLINIQUES D'AJACCIO** et déclaré complet dans la fenêtre ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande de la SA CLINIQUES D'AJACCIO s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 et du bilan de l'offre de soins pour les activités de soins prévoyant qu'une demande est recevable pour l'activité de traitement du cancer : Chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo facial;

**Considérant** que la précédente implantation était située en Haute Corse et que l'analyse des taux de fuites (similaires en 2018 et 2019) par lieu de résidence des patients réalisée en 2018 mettait en évidence les fuites sont issues majoritairement de patients de Haute-Corse compte tenu d'une filière non structurée avec une forte orientation vers l'APHM ;

**Considérant** qu'une implantation est déjà existante au centre hospitalier de la Miséricorde sis à Ajaccio ;

**Considérant** en conséquence qu'une réponse structurée sur le territoire de Haute Corse sera de nature à permettre un accès de proximité et participera à la maîtrise des taux de fuites vers le continent ;

## DECIDE

**Article 1er** : L'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers ORL et maxillo-facial est **refusée** à la SA CLINIQUES D'AJACCIO, sise 12, avenue Napoléon III, 20 000 Ajaccio.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice générale adjointe et le directeur de l'organisation des soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 octobre 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-11-09-00001

09/11/2021 :

ARRETE AUTORISATION INDIVIDUELLE  
EXERCICE TELE TRAVAIL C CORDEL



tion générale ;

Vu la demande écrite de Mme CORDEL en date du 05 novembre 2021 (renouvellement de télétravail) ;

Considérant l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques de l'intéressée et de l'administration ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** À compter du 05 novembre 2021, Madame Catherine CORDEL affectée à la coordination pour la sécurité en Corse au sein du bureau de l'administration et de la logistique en qualité d'assistante d'administration générale est autorisée à exercer ses fonctions depuis son domicile en télétravail pour une durée de 6 mois (renouvellement de sa demande).

**Article 2** Les activités de l'agent exercées dans le cadre du télétravail sont notamment les suivantes :

- suivi des congés, CET, primes, et absentéismes des services de police nationale de Corse-du-Sud et de la coordination pour la sécurité en Corse
- gestion des prestations et dispositifs sociaux, tels les tickets repas et autres dossiers afférents
- gestion des dossiers logistiques de la coordination pour la sécurité en Corse, notamment tout dossier afférent au parc automobile
- gestion de l'organisation des évènements spéciaux tels « Arbre de Noël »
- soutien et remplacement ponctuel de ses collègues en cas d'absence ou de surcharge de travail, notamment la gestion du courrier.

**Article 3** Le télétravail est organisé sur une base mensuelle, soit **6 demi-journées** télétravaillées par semaine, étant entendu que Mme CORDEL est employée à plein temps

Les journées de travail de l'agent sont les suivantes :

- **lundi, mardi, jeudi et vendredi matin à son domicile, avenue du Maréchal Juin, bâtiment 4, 20000 Ajaccio de 08h à 12h, ainsi que le mercredi de 08h à 12h et de 13h à 17h. Un reliquat de 00h30 hebdomadaire pourra être réalisé en plage variable selon les besoins du service.**
- En cas de besoin impérieux décidé par le chef de service ou son adjoint, Mme CORDEL est susceptible de devoir se rendre sur son lieu

*Coordination pour la Sécurité en Corse - Palais Lantivy  
Cours Napoléon - 20000 AJACCIO  
Tel : 04.95.11.12.40*



de travail pendant ses périodes réservées au télétravail.

- Article 4** Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de la Corse-du-Sud a mis à disposition de l'agent les équipements nécessaires à son activité de télétravail.  
L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.
- Article 5** Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.  
L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et s'engage par écrit à respecter les règles fixées dans le procès-verbal de remise de matériel.
- Article 6** Cette autorisation de télétravail est renouvelable pour la même durée sur demande expresse de l'agent formulée au moins un mois avant son terme après entretien avec le supérieur hiérarchique direct qui émet un avis.  
Une évaluation de ce dispositif sera opérée au 31 mai 2021.
- Article 7** Le commissaire divisionnaire de police, adjoint au coordonnateur pour la sécurité en Corse, est chargé de la bonne application du présent arrêté.

Le sous-préfet coordonnateur pour la sécurité en Corse,

~~Michel TOURNAIRE~~

